

---

**Avis n° 2021-1550**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 29 juillet 2021**  
**relatif à l'offre d'accès au génie civil construit par Tintamarre**  
**dans le cadre de son projet à Saint Martin**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le procès-verbal du Comité d'engagement « Subventions - Avances Remboursables » d'avril 2020 portant sur l'examen d'une demande d'aide pour un projet de construction de génie civil sur Saint-Martin pour la reconstruction d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu le courrier de la société Tintamarre en date du 5 janvier 2021 ;

Vu le courriel de transmission d'une nouvelle offre d'accès en date du 22 juillet 2021 ;

Vu le courriel de la société Tintamarre en date du 27 juillet 2021 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

La société Tintamarre a transmis à l'Arcep le 22 juillet 2021 son projet d'offre d'accès, sur laquelle l'Autorité doit rendre un avis à la Préfecture de Guadeloupe.

Après avoir présenté le contexte et précisé le cadre juridique dans lequel il s'inscrit **(1)**, l'Autorité présentera et décrira au cas d'espèce les conditions techniques, tarifaires et contractuelles de l'offre d'accès que Tintamarre souhaite publier **(2)**, puis présentera la conclusion de son avis en dernière section **(3)**.

## 1 Contexte et cadre d'analyse

Cette partie présente le contexte général du projet de construction d'infrastructures de génie civil à Saint Martin **(1.1)**, le cadre juridique dans lequel il s'inscrit **(1.2)**, ainsi que les conditions générales envisagées par le gouvernement pour l'octroi de l'aide financière à la construction de ce génie civil **(1.3)**.

### 1.1 Contexte général

Le projet visé concerne le **déploiement d'infrastructures de génie civil souterrain** sur l'île de Saint Martin, avec un **appui financier de l'Etat**.

La boucle locale de cuivre de l'île de Saint Martin a été très largement endommagée par la tempête Irma en 2017. La reconstruction prévue du réseau filaire consiste à déployer du FttH, notamment afin de répondre aux besoins de connectivité croissants du territoire. Dans ce contexte, des opérateurs privés ont exprimé leur volonté de déployer une boucle locale optique (FttH) en fonds propres, dès lors que des fourreaux seraient mis à leurs disposition pour les tronçons où il n'y a pas de génie civil souterrain à date.

En effet, le réseau cuivre était en partie déployé sur des infrastructures aériennes qui ont été endommagées ou détruites. Ainsi, l'enfouissement des nouveaux réseaux est privilégié afin d'en assurer la pérennité et les rendre plus résilients aux risques climatiques. Or, les opérateurs privés prêts à déployer le FttH n'étant pas prêts à assumer la charge de création du génie civil souterrain nécessaire, le gouvernement a prévu de verser une aide financière pour la construction d'un génie civil en vue d'accueillir des infrastructures haut débit.

Financée exceptionnellement à partir de crédits du Fonds pour la Société Numérique (« FSN »), cette aide a été décidée par le gouvernement à la fin de 2018, à la suite des mesures mises en place dans le livre Bleu Outre-mer de 2018, visant notamment à appuyer les territoires d'outre-mer dans la reconstruction de leurs infrastructures affectées par l'ouragan Irma. L'aide en cause s'inscrit dans le cadre de l'article 52 (« aides en faveur des infrastructures à haut débit ») du règlement général d'exemption par catégories (RGEC<sup>1</sup>).

Le projet subventionné prévoit la construction d'environ 80 km de génie civil, lesquels constituent les portions manquantes sur les 250 km d'infrastructures physiques de génie civil nécessaires à accueillir un réseau couvrant l'ensemble de l'île. Un mécanisme d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été mis en place en vue de sélectionner la société en charge de la construction du génie civil, bénéficiaire de l'aide. Le candidat qui a été retenu à l'issue de cet AMI est une « société de projet » (société « Tintamarre ») dont les actionnaires sont la Banque des territoires, la collectivité de Saint Martin et l'opérateur Dauphin Télécom.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

L'investissement global est alors évalué à 9,7 M € ; dont 5 M€ sont subventionnés par l'Etat, 1,5 M€ sont financés par le FEDER (Fonds européen de développement régional), et 3,2 M€ sont portés par l'autofinancement en complément.

## 1.2 Cadre juridique

L'article 52 du règlement de la Commission européenne 651/2014 dispose notamment que :

*« 1. Les aides à l'investissement en faveur du développement des réseaux à haut débit sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.*

*2. Les coûts admissibles sont les suivants :*

*a) les coûts d'investissement supportés pour le déploiement d'une infrastructure passive à haut débit ;*

*b) les coûts d'investissement des travaux de génie civil liés au haut débit ;*

*c) les coûts d'investissement supportés pour le déploiement de réseaux à haut débit classique ; et*

*d) les coûts d'investissement supportés pour le déploiement de réseaux d'accès de nouvelle génération («NGA»).*

*3. Les investissements sont réalisés dans des zones ne disposant pas d'infrastructure de même catégorie (haut débit classique ou réseau NGA) et où il est peu probable qu'une telle infrastructure soit déployée sur une base commerciale dans les trois années suivant la date de publication de la mesure d'aide planifiée, ce qui doit aussi être vérifié au moyen d'une consultation publique ouverte.*

*4. Les aides sont attribuées sur la base d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire respectant le principe de neutralité technologique.*

*5. L'opérateur du réseau offre un accès en gros actif et passif le plus large possible, conformément à l'article 2, point 139 du présent règlement, à des conditions équitables et non discriminatoires ainsi que la possibilité de disposer d'un dégroupage physique dans le cas des réseaux NGA. Cet accès en gros est offert pour une période minimale de sept ans et l'accès aux fourreaux ou aux appuis aériens n'est pas limité dans le temps. Dans le cas d'une aide octroyée pour financer la construction de fourreaux, ceux-ci doivent être suffisamment larges pour accueillir plusieurs réseaux câblés et supporter différentes topologies de réseau.*

*6. Le tarif de l'accès en gros est fondé sur les principes de tarification établis par l'autorité de régulation nationale et sur les critères de référence en vigueur dans d'autres zones comparables, plus compétitives, de l'État membre ou de l'Union, compte tenu de l'aide reçue par l'opérateur du réseau. L'autorité de régulation nationale est consultée sur les conditions d'accès, notamment la tarification, et en cas de conflit entre les demandeurs d'accès et l'opérateur de l'infrastructure subventionnée. »*

Les infrastructures établies doivent donc être accessibles dans le cadre d'une offre d'accès de gros, et l'Arcep est amenée à rendre un avis sur les conditions d'accès prévues.

## 1.3 Les conditions envisagées par le Gouvernement

En octobre 2018, le Gouvernement a décidé de contribuer de manière exceptionnelle au financement de certains projets d'investissement dans l'économie numérique, situés en Polynésie Française, à

Wallis et Futuna, à Saint Martin et en Guyane, projets jugés indispensables au développement économique de ces territoires, au moyen de la mobilisation de crédits de l'action 01 du Fonds pour la société numérique (FSN) gérés par la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) *via* un fonds de concours.

Or, ces projets, que ce soit en raison du territoire dans lesquels ils se situent, ou par la nature des investissements projetés, ne peuvent entrer directement dans le processus d'examen des projets tel que défini par les règlements des appels à projets « Plan France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » et Plan France Très Haut Débit – Continuité Territoriale Numérique ». C'est le cas du projet d'enfouissement de génie civil à Saint Martin.

Une convention de fonds de concours a été établie le 30 novembre 2018 entre la CDC, le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère des Outre-mer et le Ministère de l'action et des comptes publics. La convention de fonds de concours prévoit que chaque projet est soumis pour avis consultatif et technique au Comité d'Engagement « Subventions - Avances Remboursables » (CESAR), qui rend un avis motivé, lequel est formalisé et communiqué aux membres du CESAR, ainsi qu'à la Direction générale des Outre-mer.

L'attribution de l'aide financière du Gouvernement dans le cadre du projet de construction de génie civil pour le déploiement d'un réseau FttH a été ainsi examinée par le CESAR en avril 2020, présidé par la Direction générale des entreprises.

Dans son avis consultatif et technique, le Comité d'engagement a ainsi indiqué notamment que, afin de se conformer aux règles relatives aux aides d'Etat, le versement de la subvention devrait répondre à plusieurs conditions préalables, dont le fait que le lauréat de l'AMI devrait proposer un projet répondant aux conditions suivantes :

- *« Fournir des garanties de déploiement de réseaux à très haut débit sur le périmètre de génie civil à construire (sur la base d'une cartographie précise du déploiement et d'intention de déploiements des opérateurs locaux sur cette même zone).*
- *Garantir une sélection transparente et non discriminatoire du ou des co-investisseurs au réseau de génie civil sous-terrain.*
- *Le ou les co-investisseurs devront garantir une offre d'accès en gros passive et partagée à l'infrastructure de génie civil à des conditions équitables et non discriminatoires. Ces conditions tarifaires devront être spécifiquement demandées lors de la sélection du ou des co-investisseurs et devront faire l'objet de clauses de revoyure. Les conditions tarifaires de l'offre d'accès au génie civil par le ou les co-investisseur(s) devront être validées par l'Arcep. »*

## **2 Description de l'offre d'accès de Tintamarre**

L'offre d'accès de la société Tintamarre, transmise à l'Arcep, prévoit la fourniture de gros de l'accès aux infrastructures de génie civil établies par la société Tintamarre. Cette dernière envisage dans son offre de fournir cet accès sous forme d'un droit irrévocable d'usage **(2.1)**.

L'offre d'accès de la société Tintamarre prévoit par ailleurs que l'opérateur client de cette offre, et titulaire du droit d'usage, fournisse une offre de gros d'accès à ces infrastructures de génie civil, sous forme de sous-location, permettant aux opérateurs tiers d'y déployer leurs réseaux.

En outre, l'offre d'accès de Tintamarre prévoit que l'opérateur client de son offre et titulaire du droit d'usage, au cas où il déploierait un réseau FttH dans ces infrastructures de génie civil, fournisse une offre de gros d'accès passif aux lignes de son réseau FttH.

L'offre d'accès de Tintamarre fixe les principes des conditions que doivent remplir les offres que fournit l'opérateur client titulaire du droit d'usage **(2.2)**.

## 2.1 Concernant l'offre de gros d'accès au génie civil fournie par Tintamarre

### 2.1.1 Sur les conditions d'accès prévues par l'offre

L'offre d'accès de Tintamarre (en annexe du présent avis) prévoit de fournir l'**accès de gros au génie civil construit**, à l'échelle d'une zone arrière de nœud de réseau, à tout opérateur souhaitant déployer son réseau dans ce génie civil ou assurer l'exploitation de ce dernier. La société Tintamarre prévoit d'organiser une consultation en vue de recueillir les besoins des opérateurs en matière de génie civil à construire afin d'accueillir leurs réseaux et permettre la couverture de l'île en très haut débit. A l'issue de cette consultation, un seul opérateur sera sélectionné sur chaque zone arrière de nœud de réseau, afin que lui soit conféré un droit irrévocable d'usage dont il sera titulaire<sup>2</sup>.

Ainsi, Tintamarre procèdera à la construction du génie civil, dimensionné en fonction des besoins recueillis dans le cadre de la consultation.

L'offre d'accès de Tintamarre prévoit que la consultation menée en amont de la construction prenne en compte, le cas échéant, les besoins éventuellement exprimés par des acteurs souhaitant y déployer des technologies autres que la fibre (telles que le câble), afin de permettre lors du dimensionnement des fourreaux un partage de capacité entre les technologies.

### 2.1.2 Sur les conditions économiques et tarifaires de l'offre

L'offre de gros d'accès au génie civil construit par Tintamarre, prévoit, pour tout opérateur candidat sélectionné sur une zone arrière, de conférer à ce dernier un droit d'usage irrévocable de 40 ans sur le génie civil dont le tarif comporte deux composantes :

- un paiement forfaitaire, payé lors de l'accès, de 40 €/par mètre linéaire (mL) ;
- une redevance annuelle de 2,62 €/mL, n'incluant pas la maintenance du génie civil qui est à la charge de l'opérateur titulaire du droit d'usage<sup>3</sup>.

Les éléments du plan d'affaires de Tintamarre, que ce dernier a transmis à l'Autorité en complément de l'offre d'accès objet du présent avis, est fondé sur un TRI (taux de rentabilité interne) de projet de 5,1%, et un TRI actionnaires de 4,8%.

## 2.2 Concernant les offres d'accès que fournit le client de l'offre d'accès de Tintamarre

### 2.2.1 Sur les principes des conditions d'accès des offres que fournit l'opérateur client titulaire du droit d'usage

**L'opérateur client de l'offre d'accès au génie civil de Tintamarre et titulaire du droit d'usage est tenu, au titre de cette même offre, de proposer à son tour une offre d'accès à ce génie civil, sous forme de sous-location** des fourreaux qu'il exploite à ce titre. Cette offre de sous-location devrait permettre à des opérateurs tiers d'y déployer leurs réseaux.

Cette offre devrait être accessible à tous les opérateurs tiers, et doit leur fournir l'accès dans des conditions identiques à celles prévues par la décision d'analyse de marché n° 2020-1445 de l'Arcep,

---

<sup>2</sup> Dans la suite, il est fait référence à cet opérateur comme étant « l'opérateur client [de l'offre d'accès de Tintamarre et] titulaire du droit d'usage ».

<sup>3</sup> Ce barème peut être indexé annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2012 (identifiant 001565148), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

relative à la fourniture d'un accès de gros aux infrastructures physiques de génie civil dont Orange est propriétaire ou exploitant.

En particulier, l'offre de sous-location des fourreaux doit proposer un accès de gros à ces derniers conformément au principe de neutralité technologique, en faisant droit à toute demande raisonnable d'accès, quelle que soit la technologie du réseau que souhaite déployer le demandeur. A date, seuls la fibre optique et le câble semblent être les technologies identifiées comme susceptibles de donner lieu à des demandes d'accès selon l'offre qui décrit les modalités d'accès. Pour autant, toute demande d'accès au génie civil afin d'y déployer, le cas échéant, un réseau qui se fonde sur une autre technologie, devra être étudiée par l'opérateur titulaire des droits d'usage, qui y fera droit en fonction notamment du volume disponible et des éventuelles contraintes de saturation.

**En outre**, l'offre d'accès au génie civil de Tintamarre prévoit que, **au cas où l'opérateur client et titulaire du droit d'usage déploierait un réseau FttH dans ce génie civil, cet opérateur fournit une offre de gros d'accès passif aux lignes du réseau FttH déployé** et à l'ensemble des ressources qui y sont associées et qu'il aura déployées.

En particulier, l'offre d'accès passif aux fibres déployées (et aux moyens qui y sont associés) devra être fournie par l'opérateur titulaire du droit d'usage du génie civil, dans des conditions identiques à celles prévues par les décisions symétriques de l'Arcep prises en application de l'article L.34-8-3 du CPCE. En effet, l'accès passif à la fibre devra être fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires, en un point permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables.

## 2.2.2 Sur les principes des conditions économiques et tarifaires des offres que fournit l'opérateur client titulaire du droit d'usage

### ***S'agissant de l'offre de sous-location du génie civil que fournit le titulaire du droit d'usage***

L'offre d'accès au génie civil de Tintamarre prévoit que l'opérateur titulaire des droits d'usage au titre cette offre fournisse à son tour un accès de gros à ce génie civil « *à des tarifs reflétant les coûts correspondants, intégrant un taux de rémunération du capital qui tienne compte du risque encouru, et en respectant en particulier les principes et objectifs d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale* ».

### ***S'agissant de l'offre d'accès au réseau FttH éventuellement déployé par le titulaire du droit d'usage***

L'offre d'accès au génie civil de Tintamarre prévoit que l'opérateur titulaire des droits d'usage au titre cette offre fournisse, en annexe de l'offre de sous-location de génie civil précitée, un accès de gros à ses « *Infrastructures<sup>4</sup> déployées [le cas échéant, Ndlr]* », « *dans des conditions économiques [...] raisonnables* », et « *en respectant les modalités d'accès à la boucle locale optiques mutualisées telles qu'elles résultent notamment de l'article L.34-8-3 du CPCE et des décisions de l'Arcep [...]* ».

## **3 Observations et conclusion de l'Autorité**

Au regard des éléments qui lui ont été soumis et des éléments présentés en sections 1 et 2 précédentes, il apparaît à l'Autorité que le projet d'offre d'accès de gros de Tintamarre (qui apparaît en annexe du présent avis) n'appelle pas, en l'état, d'observations ou de demandes particulières de l'Autorité.

---

<sup>4</sup> Définition du projet d'offre d'accès : « *Infrastructures : désigne les Câbles de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement d'un réseau de communications électroniques, qui seront déployés par les Opérateurs.* »

L'Autorité note que, une fois l'offre d'accès de Tintamarre souscrite par un opérateur qui sera sélectionné à la suite de l'appel à candidatures de Tintamarre, cet opérateur titulaire devra proposer lui-même une voire deux offres d'accès de gros subséquentes. Le présent avis porte sur les principes des conditions de ces offres d'accès telles qu'ils sont encadrés par l'offre d'accès de Tintamarre. Il ne constitue pas un avis sur les offres qui seront proposées par l'opérateur titulaire, que l'Autorité ne pourra examiner que le moment venu.

Fait à Paris, le 29 juillet 2021

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

**ANNEXE : Offre d'accès de Tintamarre**

**OFFRE D'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL  
DE LA SOCIETE TINTAMARRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ILE DE SAINT-MARTIN**

---

**V 11 du 22 juillet 2021**

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
<b>1. DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>2. OBJET DU DOCUMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>TITRE II : CONSULTATION ORGANISEE PAR TINTAMARRE</b> .....	<b>11</b>
<b>3. REGLES DE LA CONSULTATION ORGANISEE PAR TINTAMARRE</b> .....	<b>11</b>
3.1 EXPRESSION DE BESOINS DE TOUT OPERATEUR SOUHAITANT UTILISER LES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE TINTAMARRE.....	11
3.2 CONSISTANCE DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES OPERATEURS INTERESSES PAR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS POUR LE DEPLOIEMENT D'UN RESEAU FTTH .....	11
3.3 CONSISTANCE DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES OPERATEURS INTERESSES PAR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS POUR LE DEPLOIEMENT D'UN RESEAU FTTLA .....	13
3.4 MODALITES DE SELECTION DE L'OPERATEUR CLIENT FTTH EN CHARGE DU DEPLOIEMENT D'UNE ZAPM ..	13
<b>TITRE III – OFFRE D'ACCES FTTH</b> .....	<b>15</b>
<b>4. DUREE DU DROIT D'USAGE CONFERE A L'OPERATEUR CLIENT FTTH EN CHARGE DU DEPLOIEMENT D'UNE ZAPM</b> .....	<b>15</b>
<b>5. MODALITES D'ECHANGE DES PARTIES S'AGISSANT DE LA REALISATION DES ETUDES D'EXECUTION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>15</b>
<b>6. RÉALISATION DES TRAVAUX</b> .....	<b>16</b>
6.1 ORDONNANCEMENT ET PILOTAGE DES OPERATIONS DE CHANTIER .....	16
6.2 SUIVI DES OPÉRATIONS DE CHANTIER.....	16
6.3 SUIVI DES OPERATIONS DE RECEPTION DE CHANTIER PAR TINTAMARRE .....	17
<b>7. RECETTE DES INSTALLATIONS DE TINTAMARRE PAR L'OPERATEUR CLIENT FTTH</b> .....	<b>17</b>
7.1 CALENDRIER PREVISIONNEL DE RECETTE DES INSTALLATIONS .....	17
7.2 PROCÉDURE DE RECETTE DES INSTALLATIONS .....	17
7.3 DOCUMENTATION A PRODUIRE PAR TINTAMARRE A L'OPERATEUR CLIENT FTTH AU TITRE DE LA RECETTE DES INSTALLATIONS .....	18
<b>8. REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>19</b>
8.1 PRINCIPES GENERAUX DE NON-DISCRIMINATION ET D'EQUIVALENCE D'ACCES.....	19
8.2 CARACTERISTIQUES DE LA SOUS-LOCATION DES INSTALLATIONS PAR L'OPERATEUR CLIENT FTTH .....	19
8.3 ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE L'OPERATEUR CLIENT FTTH.....	20
<b>9. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>21</b>
9.1 MAINTENANCE PRÉVENTIVE .....	21
9.2 MAINTENANCE CURATIVE ET TRAVAUX PROGRAMMÉS .....	22
<b>10. DÉVOIEMENT DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>22</b>
<b>11. EXTENSION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>22</b>
<b>12. DÉSATURATION</b> .....	<b>22</b>
<b>13. RÈGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>23</b>
<b>14. INTERVENTIONS DE L'OPERATEUR CLIENT FTTH SUR SES PROPRES ELEMENTS DE RESEAU</b> .....	<b>23</b>
<b>15. SOUS-TRAITANCE</b> .....	<b>24</b>
<b>16. PRIX</b> .....	<b>24</b>

16.1	PARTIE FORFAITAIRE DU PRIX DU DROIT D'USAGE DES LINEAIRES DE DISTRIBUTION .....	25
16.2	PARTIE RÉCURRENTÉ DU PRIX DU DROIT D'USAGE.....	25
16.3	SUPERVISION DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS SUPPORTES PAR L'OPÉRATEUR CLIENT FTTH.....	26
16.4	MODALITÉS DE PAIEMENT .....	27
16.5	DROITS DE REMISE .....	27
<b>17.</b>	<b>RESPONSABILITÉ – ASSURANCES .....</b>	<b>28</b>
17.1	RESPONSABILITÉ.....	28
17.2	ASSURANCES .....	28
<b>18.</b>	<b>RÉSILIATION .....</b>	<b>28</b>
<b>19.</b>	<b>CAS DE FORCE MAJEURE .....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE IV : OFFRE D'ACCES FTTLA .....</b>		<b>30</b>
<b>20.</b>	<b>PRINCIPES DE L'OFFRE D'ACCES FTTLA.....</b>	<b>30</b>
<b>21.</b>	<b>CONDITIONS TECHNIQUES D'ACCES AUX INSTALLATIONS PAR L'OPÉRATEUR FTTLA .....</b>	<b>30</b>
<b>22.</b>	<b>CONDITIONS TARIFAIRES D'ACCES AUX INSTALLATIONS PAR L'OPÉRATEUR FTTLA POUR LA SOUSCRIPTION D'UN DROIT D'USAGE.....</b>	<b>30</b>

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## 1. Définitions

**Adduction d'immeuble** : désigne tout alvéole permettant de relier la dernière chambre du génie civil de Tintamarre située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques. Cette adduction concerne les pénétrations immeubles, les sorties façades, les sorties souterraines-aériennes et les accès à un regard d'interface individuel (zone pavillonnaire).

**Alvéole** : désigne tout tuyau ou toute conduite souterraine d'un tronçon ou d'une adduction d'immeuble, permettant la pose de tubes ou, de câbles de fibres optiques.

**Amont PM** : ensemble des installations permettant de relier un PM à un nœud du réseau optique de l'Opérateur client FttH.

**Aval PB** : ensemble des installations de génie civil permettant de poser un câble optique afin de relier un Client final d'un Opérateur au Point de branchement (PB).

**Boucle locale optique mutualisée ou BLOM** : désigne un réseau d'infrastructures passives qui permet de connecter en fibre optique l'ensemble des locaux d'une zone donnée depuis un nœud unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La topologie d'une BLOM est caractérisée par l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO) ou Point de mutualisation (PM) entre le NRO et les locaux raccordés ;

**Câble optique** : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs fibres optiques.

**Chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de Câbles optiques.

**Client final** : désigne un client d'un Opérateur ou un client d'un opérateur de communications électroniques, client d'un Opérateur.

**CPE** : désigne le code des postes et communications électroniques.

**Déclaration d'études ou déclaration de travaux** : désigne l'ensemble des informations fournies par l'Opérateur client FttH avant tout début d'études ou tout début de travaux pour le déploiement ou la dépose des Infrastructures dans les Installations.

**Distribution** : segment des Installations utilisé par le segment d'un Réseau FttH situé en aval du Point de Mutualisation et en amont du Point de Branchement ;

**Documentation préalable** : ensemble des Plans itinéraires fournis par Tintamarre, et communiqués par l'Opérateur client FttH à un autre Opérateur.

**Dossier de fin de travaux** : désigne le dossier technique remis par Tintamarre à l'Opérateur client FttH en fin de travaux. Ce dossier recense de façon exhaustive tous les travaux de construction des Installations réalisés.

**Droit de suite :** droit du par Tintamarre à l'Opérateur client FttH, sous forme d'avoir conformément aux stipulations de l'article 16.5 de la présente offre d'accès en cas d'utilisation des Installations de Tintamarre par un Opérateur client FttH en parallèle des Parcours des Installations faisant l'objet du Droit d'usage de l'Opérateur client FttH.

**Droit d'usage :** droit irrévocable d'usage de l'ensemble des Installations d'une ZAPM conféré à tout Opérateur ayant souscrit à la présente offre.

**Etudes :** ensemble des études d'avant-projet et d'exécution relatives à la construction des Infrastructures posées par l'Opérateur client FttH et communiquées à Tintamarre.

**Etudes d'avant-projet :** désigne une étude réalisée par un Opérateur FttH décrivant ses besoins de manière sommaire et non définitive les Installations à construire par Tintamarre.

**Etudes d'exécution :** désigne une étude réalisée pour le compte de Tintamarre décrivant de manière précise et définitive les Installations à construire par Tintamarre.

**FtTO :** désigne tout réseau d'accès non mutualisé au même titre qu'un Réseau FttH utilisant des Câbles optiques sur la totalité de son parcours jusqu'à des immeubles résidentiels ou professionnels.

**FttLA :** désigne tout réseau d'accès utilisant pour raccorder des immeubles résidentiels ou professionnels, d'une part des Câbles optiques jusqu'à un dernier amplificateur regroupant de 500 à 1 000 ligne, et d'autre part un câble coaxial raccordant chaque immeuble résidentiel ou professionnel à partir de ce dernier amplificateur.

**Equipement :** câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

**Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») :** dispositif souple permettant le tirage de Câbles optiques dans un Fourreau.

**Fourreau :** désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de Tubes, de sous-Tubes ou de Câbles optiques.

**Génie civil :** désigne la partie immeuble d'un ouvrage souterrain occupant le domaine public et, mobilisable pour le déploiement de Boucles locales optiques mutualisée ou dédiée. Le génie civil est composé d'Alvéoles destinées à recevoir des Infrastructures.

**Habitat individuel :** forme d'habitat caractérisé par la maison individuelle ou le pavillon.

**Habitat collectif :** habitat comportant au moins deux lots ou logements dans un même bâtiment.

**Infrastructures :** désigne les Câbles de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement d'un réseau de communications électroniques, qui seront déployés par les Opérateurs.

**Installations :** désigne les Fourreaux et les Chambres objet de la présente Offre de mise à disposition dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques des Opérateurs.

**Jours ouvrés** : du lundi au jeudi de 8H à 12h et de 13h à 17H00 et le vendredi de 8h00 à 12h et de 13h à 16h00 (hors jours fériés).

**Jour ou Jour calendaire** : désigne tout Jour de la semaine.

**Masque (d'une Chambre)** : ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre

**Manchon** : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un Câble à un autre Câble de même capacité, soit d'un Câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

**Opérateur** : toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

**Offre d'accès FttH** : offre d'accès aux Installations de Tintamarre aux Opérateurs FttH décrite au titre III du présent document.

**Offre d'accès FttLA** : offre d'accès aux Installations de Tintamarre aux Opérateurs FttX décrite au titre IV du présent document.

**Opérateur FttH** : tout Opérateur qui entend déployer sur le territoire de l'île de Saint-Martin, sur le périmètre d'au moins une ZAPM, un réseau constitué de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant un Client final au sens de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques ;

**Opérateur FttLA** : tout Opérateur qui entend déployer sur le territoire de l'île de Saint-Martin un réseau desservant des Client finaux reposant sur une autre technologie qu'un Réseau FttH ;

**Opérateur client FttH** : tout Opérateur FttH qui souscrit à l'Offre d'accès présentée au titre III du présent document ;

**Opérateur client FttLA** : tout Opérateur FttLA qui souscrit à l'Offre d'accès présentée au titre IV du présent document ;

**Parcours** : ensemble des Installations empruntées par le ou les câbles de l'Opérateur client FttH sur la Zone de déploiement.

**Période de déploiement** : désigne la période, courant de 2020 à 2024, pendant laquelle Tintamarre se portera acquéreur ou établira les Installations.

**Plan de prévention** : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions de l'Opérateur client FttH, de l'Opérateur client FttLA, des Opérateurs dans les Installations.

**Plan itinéraire** : plan des Installations constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

**Plan de Masque** : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

**Planche** : support papier au format A3 ou électronique d'un plan itinéraire et à l'échelle 1/500<sup>ème</sup>.

**Point de mutualisation ou PM ou Sous répartiteur optique ou SRO** : désigne le nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque local à usage d'habitation ou professionnel est desservi avec une fibre optique. Le PM constitue un point de flexibilité du Réseau FttH, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Le SRO est rattaché à un unique NRO.

**Point de branchement (PB)** : point de concentration d'un Réseau FttH avec arrivée d'un câble optique en provenance du PM et duquel le départ d'au moins un Câble optique de branchement permet de desservir le Client final.

**Raccordement** : désigne le segment d'un Réseau FttH situé en aval du Point de Branchement, étant entendu que le linéaire d'Installations correspondant au Raccordement localisé sur les parcelles privatives sera à réaliser par le Client final et n'entre pas dans le périmètre d'intervention de Tintamarre ;

**Recette** : désigne l'opération de remise des Installations par Tintamarre à un Opérateur client FttH ou un Opérateur client FttLA. Cette Recette peut être effectuée par Tronçons.

**Réception** : désigne l'opération de réception, par Tintamarre, des Installations construites sous sa maîtrise d'ouvrage. Cette Réception peut être effectuée par Tronçons.

**Réseau FttH** : réseau de communications électroniques constitué de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un Client final conformément aux dispositions de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'aux décisions et recommandations prises sur son fondement par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Réseau FttO** : réseau de communications électroniques desservant des Client finaux reposant sur une autre technologie ou topologie qu'un Réseau FttH ;

**Règles d'ingénierie des Installations** : désignent l'ensemble des règles à respecter pour le déploiement d'un Réseau FttH ou d'un Réseau FttLA par les Opérateurs dans les Installations.

**Saturation d'un Tronçon** : un Tronçon est dit saturé seulement si cumulativement :

- un Opérateur ne peut installer un nouveau câble optique en respectant les Règles d'ingénierie dans un des Alvéoles du dit Tronçon.
- un Opérateur ne peut trouver d'itinéraire de contournement de moins de 600 mètres linéaires pour le dit Tronçon permettant l'installation du nouveau Câble optique en respectant les Règles d'ingénierie.

**Site radio** : tout site d'extrémité du réseau mobile déployé par un Opérateur.

**Tampon(s)** : élément(s) mobile(s) d'un dispositif de fermeture couvrant l'ouverture d'une cheminée de visite ou d'une Chambre. Certains tampons ont été soudés (ci-après dénommés « tampons soudés ») afin de sécuriser l'accès de la Chambre.

**Tronçon** : ensemble des Alvéoles entre plusieurs Chambres consécutives de Tintamarre.

**Tube** : désigne un tuyau installé dans un Alvéole de diamètre supérieur.

**Tubage** : désigne l'action permettant l'installation d'un ou plusieurs Tubes dans un Alvéole de diamètre supérieur. Chacun des Tubes posés protège un ou plusieurs Câbles optiques et sépare celui-ci des autres réseaux appartenant à des tiers.

**Zone de déploiement** : zone géographique de l'île de Saint Martin délimitée en Annexe 1 sur le territoire de laquelle Tintamarre est propriétaire ou déploiera les Installations objet de la présente offre.

**Zone arrière de point de mutualisation ou ZAPM** : zone arrière d'un Point de mutualisation d'un Réseau FttH.

## 2. Objet du document

Le présent document constitue l'offre d'accès aux Installations que déploiera Tintamarre, sur son périmètre d'intervention. Le périmètre d'intervention de Tintamarre porte sur les segments de Distribution et de Raccordement, situés en domaine public voire en domaine privé pour les voies de circulation gérées par des associations syndicales libres (hors Raccordement sur parcelles privatives), en complément des installations souterraines de génie civil existantes. La Zone de déploiement prévisionnelle des Installations figure en Annexe 1.

La présente Offre d'accès est à destination des Opérateurs souhaitant déployer un Réseau FttH sur l'île de Saint-Martin, mais aussi des Opérateurs utilisant une technologie de desserte différente d'un Réseau FttH, pour déployer leur Réseau FttLA.

Tout d'abord, l'Offre d'accès FttH sera fournie à la granularité d'une ZAPM :

- à tout Opérateur FttH ayant émis l'intention de déployer un Réseau FttH, sur le périmètre de chaque ZAPM que ce dernier aura délimité et dans lequel il déploiera son Réseau FttH dans les Installations correspondantes ;
- à tout Opérateur qui, même s'il n'entend pas déployer son propre Réseau FttH sur le périmètre des ZAPM pour lesquelles il entend souscrire la présente offre, se propose d'exploiter les Installations correspondantes en vue de les mettre à disposition d'un Opérateur FttH qui en ferait la demande.

Un seul Opérateur souhaitant déployer un Réseau FttH sera susceptible de souscrire à la présente offre sur une ZAPM donnée, auquel sera conféré un Droit d'usage et deviendra en conséquence Opérateur client FttH au sens de l'Offre d'accès FttH.

En contrepartie du Droit d'usage, l'Opérateur client FttH aura pour obligation de donner accès aux Installations à tous les autres opérateurs déployant des Réseaux FttX, mais uniquement dans la mesure où ces demandes d'accès ne conduisent pas à la saturation des Tronçons concernés.

En particulier, il est signalé que les demandes d'accès *a posteriori* visant le déploiement de réseaux FttLA pourront, selon l'espèce, ne pas être considérées comme raisonnables étant donné la rareté des ressources en génie civil dont le dimensionnement résultera des seuls besoins exprimés par les Opérateurs FttH lors de cette consultation. En effet, en l'absence de l'expression préalable d'un besoin de ressources pour le déploiement d'un Réseau FttLA, une telle demande exprimée postérieurement au déploiement des Installations est susceptible de faire peser sur le ou les Tronçons de génie civil concerné par la demande un risque de saturation trop important, pouvant conduire à l'épuisement des ressources disponibles. Compte tenu de ce risque, pour s'assurer de satisfaire aux éventuels besoins d'opérateurs déployant des réseaux FttLA, une offre d'accès subordonnée à l'expression préalable de ses besoins par l'Opérateur FttLA est prévue, comme précisé ci-dessous.

Ainsi, Tintamarre offrira également l'Offre d'accès FttLA aux Opérateurs souhaitant déployer un Réseau de desserte utilisant une technologie différente d'un Réseau FttH, après avoir au préalable recueilli leurs besoins. Cette Offre d'accès FttLA est subordonnée à l'expression préalable de ses besoins par l'Opérateur FttLA avant le déploiement des Installations dans le cadre de la consultation visée au Titre II du présent document.

Afin de permettre aux Opérateurs souhaitant déployer un Réseau FttH de devenir Opérateur client FttH et souscrire à l'Offre d'accès FttH, comme aux Opérateurs FttLA, Tintamarre organisera une

consultation pour connaître les besoins des opérateurs en matière d'infrastructure de génie civil pour desservir leurs Clients finals et sélectionner, sur chaque ZAPM, l'opérateur titulaire du Droit d'usage.

## TITRE II : CONSULTATION ORGANISEE PAR TINTAMARRE

### 3. Règles de la consultation organisée par Tintamarre

Les Opérateurs intéressés à utiliser les Installations de Tintamarre sont invités à faire connaître, au plus tard le 31 Décembre 2021 leurs besoins en matière d'infrastructure de génie civil pour déployer un Réseau FttH ou un Réseau FttLA dans les conditions définies ci-après

#### **3.1 Expression de besoins de tout Opérateur souhaitant utiliser les Installations de la société Tintamarre**

Tout Opérateur souhaitant utiliser les Installations de Tintamarre pour desservir ses Clients finals en déployant un Réseau FttH ou un Réseau FttLA est invité à lui faire connaître ses besoins prévisionnels au cours des cinq prochaines années, de 2021 à 2025.

Ces besoins permettront à Tintamarre de dimensionner les Installations qu'elle déploiera de 2021 à 2024 pour satisfaire les besoins de l'ensemble des Opérateurs, que ceux-ci entendent déployer un Réseau FttH ou un réseau reposant sur une autre topologie ou technologie, conformément à l'article 52.5 du Règlement 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu de la perception d'une aide d'Etat par Tintamarre pour financer le déploiement des Installations.

La consistance des dossiers à remettre par les Opérateurs intéressés est décrite ci-après.

#### **3.2 Consistance du dossier à remettre par les Opérateurs intéressés par l'utilisation des Installations pour le déploiement d'un réseau FttH**

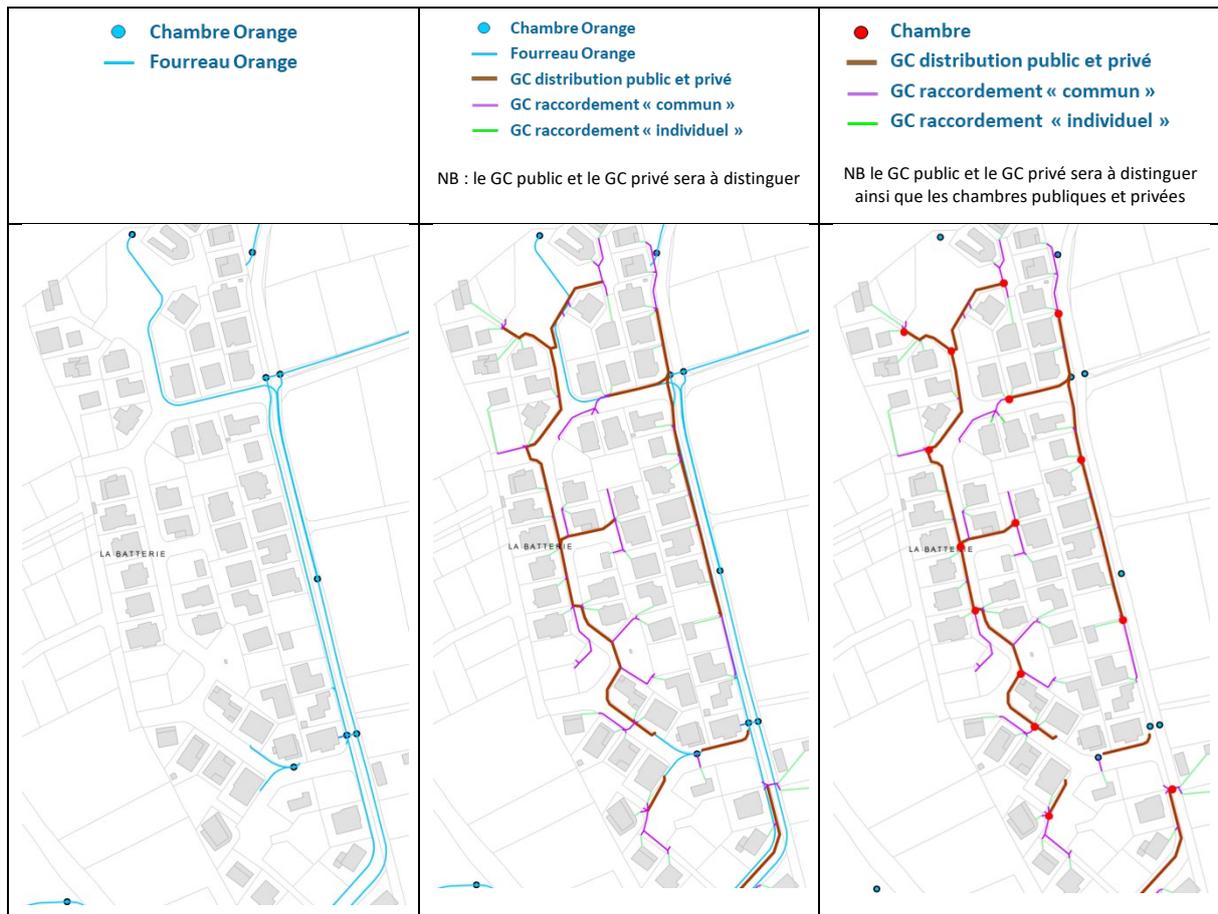
Tout Opérateur intéressé par les Installations de Tintamarre pour déployer son Réseau FttH doit remettre, dans un délai d'un mois courant à compter de la publication de la présente offre d'accès :

- le contour de la ou des ZAPM dans lesquelles il entend déployer un Réseau FttH ce contour devant être conforme aux contraintes posées par la réglementation applicable aux Réseaux FttH dans le cadre de l'article L.34-8-3 du CPCE ;
- le calendrier prévisionnel de déploiement de chaque ZAPM, année par année ;
- les éventuels engagements de déploiement transmis par l'Opérateur au ministre chargé des communications électroniques en application de l'article L.33-13 du CPCE ;
- pour chaque ZAPM, des Etudes d'avant-projet consistant à fournir des données géographiques de type « shapefile » :
  - une « shapefile » de type « polyline » avec les parcours estimés des Installations à construire par « Tintamarre »
  - une « shapefile » de type « point » avec les positions des Chambres

Les attributs seront de préférence renseignés dans les tables de données (leur remplissage de ces champs est recommandé mais n'est pas obligatoire à ce stade) :

- type, nombre et diamètre des Fourreaux avec le cas échéant, le marquage spécifique et la couleur du bouchon d'obturation ;
- type de Chambre.

Un exemple de parcours d'Installations à créer est illustré dans le tableau suivant. Il est à fournir par l'Opérateur client FttH au stade de l'Etude avant-projet et respectant le principe de non redondance avec les réseaux souterrains mobilisables existants:



Les éléments remis par tout Opérateur FttH dans le cadre de la présente consultation sont considérés comme des Etudes d'avant-projet ;

- la preuve par tout moyen de sa capacité financière à déployer le réseau FttH au sein des installations, notamment un plan d'affaires prévisionnels, les bilans et comptes de résultat de l'entreprise au cours des trois dernières années, des lettres d'intention d'investisseurs et/ou de prêteurs ;
- la preuve par tout moyen de ses capacités techniques et professionnelles à maintenir les Installations et accorder un accès à ces Installations d'Opérateurs tiers, notamment au vu d'une méthodologie de gestion des accès, du dimensionnement et des compétences du personnel mobilisable, d'une offre d'accès à ces Installations.

### **3.3 Consistance du dossier à remettre par les Opérateurs intéressés par l'utilisation des Installations pour le déploiement d'un réseau FttLA**

Tout Opérateur intéressé par les Installations de Tintamarre pour déployer son Réseau FttLA doit remettre, dans un délai d'un mois courant à compter de la publication de la présente offre d'accès :

- le contour des zones dans lesquelles il entend déployer un Réseau FttLA ;
- le calendrier prévisionnel de déploiement de son Réseau FttLA, année par année ;
- pour chaque zone, des Etudes de type avant-projet consistant à fournir des données géographiques de type « shapefile » :
  - une « shapefile » de type « polyline » avec les parcours estimés des Installations à construire par « Tintamarre » ;
  - une « shapefile » de type « point » avec les positions des Chambres ;

Les attributs seront de préférence renseignés dans les tables de données (leur remplissage de ces champs est recommandé mais n'est pas obligatoire à ce stade) :

- type, nombre et diamètre des Fourreaux avec le cas échéant, le marquage spécifique et la couleur du bouchon d'obturation ;
- type de Chambre.

Les éléments remis par tout Opérateur FttLA dans le cadre de la consultation sont considérés comme des Etudes d'avant-projet ;

- la preuve par tout moyen de sa capacité financière à déployer le réseau FttLA au sein des installations, notamment un plan d'affaires prévisionnels, les bilans et comptes de résultat de l'entreprise au cours des trois dernières années, des lettres d'intention d'investisseurs et/ou de prêteurs ;
- la preuve par tout moyen de ses capacités techniques et professionnelles à maintenir les Installations et accorder un accès à ces Installations d'Opérateurs tiers, notamment au vu d'une méthodologie de gestion des accès, du dimensionnement et des compétences du personnel mobilisable.

### **3.4 Modalités de sélection de l'Opérateur client FttH en charge du déploiement d'une ZAPM**

Dans l'hypothèse où plusieurs Opérateurs feraient connaître une intention, dans le cadre de la consultation, de déployer leur Réseau FttH sur une même ZAPM et/ou une même zone de l'île de Saint-Martin, Tintamarre sélectionnera l'Opérateur client FttH auquel elle attribuera un Droit d'usage des Installations pour la ou les ZAPM ou zones de l'île de Saint-Martin au vu des critères pondérés suivants :

- existence d'intentions de déploiement FttH crédibles, attestées par une convention de programmation et de suivi des déploiements FttH ou un engagement de déploiement en application de l'article L.33-13 du CPCE ou des Etudes d'avant-projet complètes délimitant précisément les contours de chaque zone (35%),
- capacité financière pour les réaliser (30%),
- et capacité technique pour maintenir les Installations et accorder un accès à des tiers (35%).

En outre, dans l'hypothèse où, pour une ou plusieurs ZAPM, aucun Opérateur ayant émis des intentions de déploiement d'un Réseau FttH ne sollicite l'octroi d'un Droit d'usage de Tintamarre au titre de la présente offre d'accès, le Droit d'usage pourra être accordé à tout Opérateur faisant état d'une demande d'exploitation des Installations correspondantes, même si cet Opérateur n'a pas émis d'intention de déploiement d'un Réseau FttH pour cette ou ces ZAPM.

## **TITRE III – OFFRE D'ACCES FTTH**

### **4. Durée du Droit d'usage conféré à l'Opérateur client FttH en charge du déploiement d'une ZAPM**

Tintamarre accordera à chaque Opérateur client FttH sélectionné par ZAPM un Droit d'usage irrévocable des Installations qui seront déployées, après percussion de ses Chambres, en continuité des infrastructures de génie civil existantes. La durée de ce Droit d'usage sera, pour chaque ZAPM, de quarante ans courant à compter de la date de remise du premier Tronçon d'Installations dans cette ZAPM.

L'Opérateur client FttH pourra exploiter et utiliser ces Installations pour ses propres besoins. Il aura également pour obligation de les maintenir et de les sous-louer aux autres Opérateurs FttH, sous réserve notamment du respect des principes figurant à l'article 9 ci-après.

Le Droit d'usage ne confère à l'Opérateur client FttH aucune exclusivité d'utilisation des Installations dans la mesure où il a l'obligation de faire droit aux demandes d'accès des autres Opérateurs FttH. Le Droit d'usage accordé par Tintamarre ne confère à l'Opérateur client FttH aucun droit de propriété ni droit réel sur Installations mises à sa disposition. Il est toutefois entendu qu'une fois que Tintamarre a concédé un Droit d'usage à un Opérateur client FttH sur une ZAPM, elle ne pourra pas concéder d'autre Droit d'usage sur cette même ZAPM à un autre opérateur FttH.

### **5. Modalités d'échange des Parties s'agissant de la réalisation des études d'exécution des Installations**

Tintamarre aura en charge l'élaboration des Etudes d'exécution des Installations. Pour élaborer ces Etudes d'exécution, Tintamarre utilisera les Etudes d'avant-projet transmises par l'Opérateur FttH ainsi que les autres informations remises au titre de l'expression de ses besoins en matière d'infrastructures de génie civil.

Avant de lancer l'élaboration des Etudes d'exécution des Installations d'une ZAPM, Tintamarre sollicitera par courrier électronique l'Opérateur client FttH pour savoir s'il entend compléter l'expression de besoin résultant des Etudes d'avant-projet remise au cours de la consultation visée au Titre II, qui disposera d'un délai de trois semaines pour répondre après la sollicitation. A défaut d'éléments complémentaires transmis par l'Opérateur client FttH, Tintamarre utilisera les Etudes d'avant-projet transmis par celui-ci lors de la consultation visée au titre II du présent document.

Afin de recueillir ses observations sur les études de déploiements des Installations, Tintamarre communiquera à l'Opérateur client FttH, avant leur Réception, les Etudes de niveau d'exécution, pour avis par tout moyen. Le délai de traitement de ces études par l'Opérateur client FttH sera d'au maximum 20 jours ouvrés, l'Opérateur client FttH pouvant émettre son avis sur Etudes remises, qui pourra notamment porter sur tout sujet traité dans le cadre des Règles d'ingénierie des Installations décrites dans le contrat de services.

A défaut de réponse ou de remarques de l'Opérateur client FttH sur les Etudes d'exécution transmises par Tintamarre formulées dans le délai ci-dessus, celles-ci sont réputées être acceptées par Tintamarre.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur client FttH émettrait un avis sur les Etudes transmises impliquant des corrections, évolutions ou compléments, Tintamarre s'engage à les réaliser ou à les faire réaliser par son prestataire.

Uniquement dans le cas où il en résulterait un surcoût supplémentaire de nature à modifier l'économie de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans le cadre du Comité Technique afin de déterminer si une solution alternative peut être envisagée, et de quelle façon limiter ledit surcoût. Si Tintamarre tient compte des avis émis par l'Opérateur client, celui-ci ne pourra alors engager à un quelconque titre la responsabilité directe ou indirecte de Tintamarre s'agissant de la conception des éléments des Installations construites au vu desdites études et remises à l'Opérateur client FttH.

Aucun avis émis par l'Opérateur client FttH visant à la mise en conformité des Installations avec les Règles d'ingénierie ne saurait se traduire par un surcoût imputé à l'Opérateur client par Tintamarre.

## **6. Réalisation des travaux**

L'Opérateur client FttH du Droit d'usage assistera Tintamarre pour l'ensemble des travaux de construction des Installations, s'agissant des missions d'ordonnancement et de pilotage des chantiers, de suivi des opérations de chantier et de Réception de celles-ci.

### **6.1 Ordonnancement et pilotage des opérations de chantier**

Pour les opérations d'ordonnancement et de pilotage de chantier, Tintamarre invitera l'Opérateur client FttH à l'ensemble des réunions correspondantes avec les ou les titulaires des contrats relatifs à la construction des Installations.

L'Opérateur client FttH apporte à Tintamarre toute son expérience pour s'assurer de la parfaite cohérence, dans le temps et dans l'espace, de l'exécution des travaux de construction des Installations au vu de la planification projetée des opérations.

L'Opérateur client FttH sera également consulté par Tintamarre pour l'élaboration du Plan général de coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers, qui sera élaboré par le coordonnateur de Tintamarre en charge de la sécurité et de la protection de la santé.

### **6.2 Suivi des opérations de chantier**

L'Opérateur client FttH sera invité et pourra participer à l'ensemble des réunions et visites de chantiers.

L'Opérateur client FttH apportera à Tintamarre son assistance méthodologique s'agissant :

- du suivi des opérations de chantiers ;
- des contraintes particulières imposées aux chantiers,
- d'informations à communiquer à la Collectivité de Saint-Martin et de la population, notamment en matière de circulation,
- de sécurité d'intervention et de signalisation, au vu des documents élaborés par le coordonnateur en matière de protection de la sécurité et de la santé de Tintamarre,
- de contraintes climatiques de pose des Installations,
- de conditions d'accessibilité,
- de découverte de canalisation de toute nature, le cas échéant en proposant des techniques de pose adaptées aux chaussées, des techniques de protection, des techniques de remise à l'état initial des chaussées, trottoirs, parkings, accotement...

Le pilotage, la mise en œuvre et le contrôle du respect de ces opérations demeure, en toute circonstance, sous la seule responsabilité de Tintamarre.

### **6.3 Suivi des opérations de Réception de chantier par Tintamarre**

L'Opérateur client FttH sera invité par Tintamarre, en respectant un préavis minimal de huit (8) jours calendaires, aux opérations préalables de Réception totale ou partielle des Tronçons d'Installations organisées par Tintamarre et pourra faire à cette occasion toute observation ou remarque qu'il jugera utile par écrit, étant précisé que Tintamarre demeure en tout état de cause maître d'ouvrage de ces travaux.

Tintamarre procédera aux opérations de Réception totale ou partielles des Tronçons d'Installations en tenant compte des observations et remarques de l'Opérateur client FttH.

## **7. Recette des Installations de Tintamarre par l'Opérateur client FttH**

### **7.1 Calendrier prévisionnel de Recette des Installations**

Les Installations sont mises à disposition de l'Opérateur client FttH à la Recette des Installations. Les dates prévisionnelles de Recette seront communiquées par Tintamarre à l'Opérateur client FttH au fur et à mesure de la fourniture des études d'exécution à la maille de la ZAPM.

Dans l'hypothèse où ce calendrier prévisionnel ne pourrait être respecté, Tintamarre et l'Opérateur client FttH se rapprocheront pour fixer une nouvelle date de Recette. Tintamarre fera ses meilleurs efforts pour proposer la date la plus proche possible de la date initialement prévue ou toute autre solution de substitution.

Dans le seul cas où le report de la date de Recette est imputable à Tintamarre et si la nouvelle date proposée ou la solution de substitution reporte la date de recette de moins de deux (2) mois, l'Opérateur client FttH pourra accepter le report de la date de recette initiale.

Si l'Opérateur client FttH refuse le report ou que la date de Recette est reportée de plus de deux (2) mois, des pénalités de retard liées au non-respect de l'échéance de la date de Recette correspondant à 0,1% du montant de la partie forfaitaire du Droit d'usage par Jour calendaire de retard par rapport à la date de mise à disposition prévue à la maille de la ZAPM concernée, et limitées à 5% maximum du montant du Droit d'usage, seront appliquées à Tintamarre.

Si la demande de report de la date de Recette est à l'initiative de l'Opérateur client FttH, aucune pénalité ne sera applicable.

Dans tous les cas, Tintamarre notifie à l'Opérateur client FttH le motif du retard et la nouvelle date de Recette prévue.

Dès lors que la Recette a été prononcée sans réserve majeure, le montant de la pénalité sera définitivement arrêté. Ce montant est facturé à l'Opérateur client FttH sous forme d'avoir et sera déduit de l'échéance de paiement suivante du Droit d'usage.

### **7.2 Procédure de Recette des Installations**

Dès qu'un ou plusieurs Tronçons sont susceptibles d'être réceptionnés par Tintamarre sur une même ZAPM et prêts à être mis à disposition de l'Opérateur client FttH, Tintamarre notifie à l'Opérateur client FttH, par courrier électronique adressé au correspondant de l'Opérateur client FttH, la date et le lieu pour procéder à la Recette des tronçons, le cas échéant simultanément aux opérations de Réception.

Cette notification est adressée à l'Opérateur client FttH au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de Recette projetée.

Si la date de Recette projetée ne convient pas à l'Opérateur client FttH, ce dernier en informe Tintamarre dans un délai de trois (3) Jours ouvrés suivant la réception de la notification et propose alors une autre date qui ne doit pas être éloignée de plus de sept (7) Jours ouvrés de la date de Recette projetée.

Tout report de la date de Recette projetée convenu entraîne un report de même durée des obligations respectives en découlant. Tintamarre procède obligatoirement à la Recette en présence de l'Opérateur client FttH.

En l'absence de réserves majeures notifiées sur procès-verbal, la signature du procès-verbal de Recette vaut acceptation par l'Opérateur client FttH des Installations, sous réserve de la conformité avec le cahier de recette. Si le cahier de recette fait apparaître des réserves majeures, la recette est ajournée pour permettre la levée des réserves majeures.

Une réserve sera considérée comme majeure lorsqu'elle impliquera l'impossibilité pour l'Opérateur client FttH d'exploiter dans des conditions d'utilisation normales les Installations.

Tintamarre s'engage à lever les réserves majeures au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'opération de Recette.

Une fois les réserves majeures levées, une nouvelle date de Recette est notifiée à l'Opérateur client FttH.

A l'issue de la nouvelle opération de Recette et en l'absence de réserves majeures constatées lors de la Recette, l'Opérateur client FttH signe le procès-verbal de Recette qui vaut acceptation par l'Opérateur client FttH des Installations.

En cas de refus de signature du procès-verbal de Recette par l'Opérateur client FttH sans motif légitime, la Recette est réputée prononcée sans réserve par l'Opérateur client FttH. Les Parties conviennent qu'une Recette est légitime dès lors que l'Opérateur client FttH aura participé à l'opération de Recette et qu'aucune réserve majeure n'aura été constatée lors de la Recette.

Les réserves mineures pourront être exprimées par écrit sur le procès-verbal de Recette, notamment le défaut de conformité aux règles de l'art, aux spécifications, le défaut de stabilité, ou toute anomalie rendant les Installations non conformes à l'architecture convenue, à leur destination, à la réglementation applicable, au cahier de Recette ou empêchant leur exploitation sereine. Les réserves mineures n'empêchent pas la Recette. Tintamarre devra lever les réserves mineures au plus tard dans un délai de soixante (60) jours suivant l'opération de Recette.

Tintamarre notifie à l'Opérateur client FttH le cahier de Recette. Cette notification vaut notification du procès-verbal de Recette.

La date de Recette intervient donc à compter (i) soit de la date de signature par l'Opérateur client FttH du procès-verbal de Recette sans réserves, (ii) soit de la date de signature actant la levée des réserves majeures dans les termes qui précèdent.

### **7.3 Documentation à produire par Tintamarre à l'Opérateur client FttH au titre de la Recette des Installations**

La documentation se décompose en deux éléments distincts :

- les Plans itinéraires ;
- les Plans des Masques des Chambres.

Les Plans itinéraires sont fournis à l'échelle 1/500ème.

Les données sont fournies avec un plan cadastral et un plan des Installations, dans un format « intégrable » dans un système d'information.

La documentation est fournie exclusivement sous forme numérique (pas de format papier) selon la disponibilité :

- scan raster des plans (échelle 1/500<sup>e</sup>)
- plans bruts DWG, DXF
- extrait SIG au format SHP (Lambert 93) dans un format à définir (COVADIS ou Arcopole) pour les informations descriptives des Installations.

Tintamarre fournit également les Plans de Masque pour l'ensemble des Chambres figurant sur les parcours identifiés.

Tintamarre s'assure de l'obtention des autorisations d'accès pour l'ensemble des Installations, aussi bien sur domaine public que privé. A ce titre, Tintamarre fait son affaire d'obtenir, de maintenir et de renouveler tous les droits de passage nécessaires à l'implantation et au maintien des Installations.

## **8. Règles d'accès et d'utilisation des Installations**

### **8.1 Principes généraux de non-discrimination et d'équivalence d'accès**

L'Opérateur client FttH s'engage, en tant qu'opérateur de communications électroniques à donner accès aux Installations ou aux Infrastructures qu'il aura déployées à tout Opérateur FttH dans des conditions raisonnables et dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

### **8.2 Caractéristiques de la sous-location des Installations par l'Opérateur client FttH**

Les Installations objet de la présente offre doivent notamment être mises à disposition de tout autre Opérateur souhaitant y accéder pour le déploiement d'un réseau FttH/FttO.

Les conditions d'accès à ces Installations par les Opérateurs FttH/FttO que proposera l'Opérateur client FttH s'inspireront des offres d'accès aux infrastructures de génie civil les plus répandues et souscrites au niveau national et notamment l'offre dite « GC BLO » d'Orange dont les principes sont encadrés par l'Arcep à la date de publication de la présente offre, notamment par sa décision n°2020-1445 en date du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre.

En conséquence, l'Opérateur client FttH, tout au long de la période du Droit d'usage :

- fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures de génie civil ou à des ressources et services qui y sont associés pour le déploiement de réseaux de boucle locale et de collecte ;
- fournit toute prestation relative à ses offres de gros d'accès ces infrastructures de génie civil dans des conditions non-discriminatoires ;
- publie une offre technique et tarifaire d'accès à ces infrastructures de génie civil, décrivant les prestations d'accès aux infrastructures de génie civil mobilisables pour le déploiement de boucles locales optiques et leurs modalités de façon détaillée ;
- offre les prestations relatives aux offres de gros d'accès aux infrastructures de génie civil pour le déploiement de réseaux de boucles locales et de collecte à des tarifs reflétant les coûts correspondants, intégrant un taux de rémunération du capital qui tient compte du risque encouru, et en respectant en particulier les principes et objectifs d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale.

En particulier, l'Opérateur client FttH, tout au long de la période du Droit d'usage, devra fournir aux Opérateurs une offre de référence présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- offre d'accès aux Installations pour permettre le déploiement d'une boucle locale optique mutualisée ou dédiée comprenant notamment une offre permettant de fournir des accès de masse et spécifiques entreprises, ainsi que de raccorder des sous-répartiteurs, des éléments de réseau, du mobilier urbain connecté et tout autre service ou usage innovant ;
- les modalités de transmission des informations relatives aux travaux de coordination et de dissimulation impactant les opérateurs présents dans les infrastructures concernées ;
- les informations préalables à transmettre à tout Opérateur ;
- les règles d'ingénierie pour l'occupation des fourreaux et des chambres et le cahier des charges techniques portant sur les conditions d'intervention sur les infrastructures de génie civil souterraines ;
- les processus de commande et de validation des demandes d'accès et les processus de signalisation et de rétablissement des dysfonctionnements constatés ;
- l'intégralité des tarifs relatifs à l'accès aux Installations (Fourreaux et Chambres) et aux informations préalables au déploiement des Infrastructures des Opérateurs.

### **8.3 Accès aux Infrastructures de l'Opérateur client FttH**

L'Opérateur client FttH devra s'engager à donner accès à ses Infrastructures déployées dans les Installations en respectant les modalités d'accès à la boucle locale optiques mutualisées telles qu'elles résultent notamment de l'article L.34-8-3 du CPCE et des décisions de l'ARCEP n°2010-1312 du 14 décembre 2010 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du CPCE, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, n°2015-776 du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et n°2020-1432 du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

En particulier, l'Opérateur client FttH fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ses Infrastructures déployées dans les Installations et aux moyens qui y sont associés. L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires, en un point permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. Tout refus d'accès devra être motivé.

L'offre d'accès de référence aux Infrastructures de l'Opérateur client FttH sera annexée au contrat d'accès aux Installations.

## **9. Maintenance des Installations**

L'Opérateur client FttH réalisera, après la date de Recette des Installations, sous sa responsabilité et à ses frais, les opérations de maintenance préventive et curative des Installations dans les conditions définies ci-après. Il est en outre précisé que l'Opérateur client FttH sera subrogé dans les droits de Tintamarre s'agissant des garanties dont cette dernière bénéficie vis-à-vis des prestataires ayant procédé au déploiement des Installations.

À l'issue des 5 premières années de la présente offre, l'Opérateur Client et Tintamarre pourront discuter, à l'initiative du plus diligent, de l'opportunité d'un transfert de la charge opérationnelle et financière de ces opérations à Tintamarre selon, en cas d'accord des parties sur ce transfert, des modalités à définir entre elles à cette occasion.

### **9.1 Maintenance préventive**

La maintenance préventive a pour but de garantir le maintien des qualités techniques des Installations, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des réseaux de communications électroniques de l'Opérateur client FttH, des Opérateurs et Utilisateurs de réseau indépendant qui les utilisent. Elle consiste dans un contrôle régulier des éléments constitutifs des Installations pour prévenir les incidents susceptibles de survenir.

Elle consiste également en la gestion des relations avec les entreprises de bâtiment et de travaux publics intervenant à leur proximité immédiate, en particulier dans le cadre des réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) dont l'Opérateur client FttH a la responsabilité. Ceci ne désengage pas Tintamarre des obligations légales et réglementaires qui lui incombent en sa qualité de propriétaire des infrastructures. A ce titre, Tintamarre s'engage à fournir à l'Opérateur client FttH toutes les informations dont elle dispose afin de lui permettre d'assurer ses obligations de maintenance.

La maintenance préventive comprend les réparations d'entretien des Installations et la tenue à jour d'une documentation de maintenance composée de l'inventaire des éléments des Installations et des capacités, du calendrier des interventions, et d'un journal de bord intégrant notamment les comptes rendus des actions menées et les observations faites lors des interventions.

Conformément à l'article 19, les coûts de reconstruction des Installations demeurent à la charge de Tintamarre, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par un manquement de l'Opérateur client FttH à ses obligations de maintenance préventive.

Le contenu et la périodicité des tâches de maintenance préventive seront précisés au contrat de service.

L'Opérateur client FttH s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur sur les différents sites ou emprises où il intervient et en particulier les dispositions des Articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-9 du code de l'environnement. Dans l'hypothèse où les Installations subiraient des dommages et dégradations du fait d'une méconnaissance, par l'Opérateur client FttH, de ses obligations en la matière, l'Opérateur client FttH prendra à sa charge l'ensemble des frais de remise état correspondant.

Les interventions de maintenance préventive sont réalisées par l'Opérateur client FttH ou ses commettants en prenant toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions des services exploités par les des Opérateurs.

Dans le cas d'une maintenance préventive susceptible de perturber les services des Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants, l'Opérateur client FttH devra prévenir les Opérateurs dans un délai suffisant, stipulé par les contrats d'accès, et prendre toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions de services et en minimiser les impacts.

## **9.2 Maintenance curative et travaux programmés**

La maintenance curative porte sur le rétablissement des Installations dans les meilleurs délais à la suite d'un incident.

Dès l'apparition d'un défaut ou d'un événement engendrant une interruption et/ou une suspension de la fourniture des services, l'Opérateur client FttH s'engage à mettre en œuvre une procédure de résolution.

L'Opérateur client FttH s'engage à intervenir dans un délai maximum d'intervention sur site qui sera précisé au contrat de service, quelles que soient l'heure et la date pendant lesquelles intervient le défaut, suivant l'apparition de l'incident (défaut, anomalie, événement) lorsque cet incident a entraîné une interruption de service, afin de réparer l'Installation impactée (réparation de l'équipement technique, de l'aménagement ou du matériel à l'origine de l'incident ou fourniture d'une solution de remplacement ou de contournement).

Dans le cas d'une réparation provisoire, le rétablissement définitif de la liaison s'effectuera dans les meilleurs délais.

Les activités de maintenance seront réalisées avec du matériel et des éléments conformes aux spécifications techniques des Installations, qui auront été fournies à l'Opérateur client FttH par Tintamarre. Il appartiendra donc à l'Opérateur client FttH d'acquérir et de faire gérer par ces sous-traitants un stock de ces éléments pour toute intervention de maintenance. Ce stock peut être mutualisé pour la maintenance de plusieurs réseaux.

## **10. Dévoisement des Installations**

Les opérations de dévoisement des Installations sont à la charge de Tintamarre.

En cas d'opérations de dévoisement des Installations, Tintamarre s'engage à prévenir l'Opérateur client FttH dans les plus brefs délais et dans un délai minimum de quarante (40) jours calendaires avant le début des opérations.

## **11. Extension des Installations**

Les opérations d'extension des Installations sont à la charge de Tintamarre.

En cas d'opérations d'extension des Installations faisant l'objet de la présente offre, Tintamarre s'engage à notifier l'Opérateur client FttH dans les plus brefs délais et dans un délai minimum de soixante (60) jours calendaires avant le début des opérations.

L'Opérateur client FttH se prononce dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa notification par Tintamarre de sa volonté d'étendre le présent contrat aux nouveaux tronçons réalisés.

## **12. Désaturation**

Les opérations de désaturation des Installations sont à la charge de Tintamarre.

En cas d'opérations de désaturation des Installations faisant l'objet de la présente offre, Tintamarre s'engage à notifier l'Opérateur client FttH dans les plus brefs délais et dans un délai minimum de soixante (60) jours calendaires avant le début des opérations.

### **13. Règles d'utilisation des Installations**

Pour l'utilisation des Installations, l'Opérateur client FttH, ainsi que les Opérateurs FttH auxquels il donnera accès aux Installations, sera notamment tenu de respecter les règles d'utilisation suivantes :

- pour la réalisation des études :
  - obtention des autorisations préalables, notamment auprès du gestionnaire de voirie ;
  - respect des règles de sécurité permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité, le cas échéant en établissant les plans de prévention et de sécurité adaptés ;
  - respect du principe de séparation des réseaux ;
  
- pour la réalisation des travaux :
  - obtention des autorisations préalables, notamment auprès du gestionnaire de voirie ;
  - les opérations de tirage de Câble et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire subir aux Installations ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager ;
  - réalisation de la seule partie des travaux respectant l'étude initiale en cas d'Installations inutilisables, une étude complémentaire sera produite par Tintamarre pour traiter les éventuels besoins non honorés ;
  - prise en charge des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur client FttH assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur client FttH en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

À l'issue de toute opération de pose ou de dépose d'équipements sous sa responsabilité et au sein des Installations, l'Opérateur client FttH réalisera et transmettra à Tintamarre un dossier de fin de travaux, qui doit correspondre à la réalité des travaux exécutés et basé sur la demande de partage validée :

- un dossier composé d'un fichier décrivant les Fourreaux et les Chambres utilisées, de photographies des Masques traversés et le relevé des Fourreaux, d'un plan des parcours issus des Plans itinéraires initialement fournis par Tintamarre complétés pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés ; d'une photographie du panneau de la Chambre sur lequel l'Opérateur client FttH a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement ;
- les données seront fournies au format numérique et intégrables dans un système d'information géographique.

### **14. Interventions de l'Opérateur client FttH sur ses propres éléments de réseau**

Tintamarre n'est pas responsable des éléments de réseau déployés dans les Installations mises à disposition de l'Opérateur client FttH.

## 15. Sous-traitance

L'Opérateur client FttH peut réaliser lui-même les études, travaux et opérations d'exploitation et de maintenance des Installations, comme des études, travaux et opération d'exploitation de son Réseau FttH, ou peut les sous-traiter à une entreprise qu'il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage.

L'Opérateur client FttH est responsable de la déclaration et de l'actualisation auprès de Tintamarre de ses sous-traitants pendant toute la durée du contrat et préalablement à toutes leurs interventions dans les conditions visées ci-après. Un sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

L'Opérateur client FttH ne pourra toutefois sous-traiter une partie de ses prestations qu'une fois l'ensemble des conditions suivantes remplies :

- il devra s'être assuré que l'entreprise a toutes les compétences et les capacités notamment techniques et financières pour exécuter les prestations conformément au contrat d'accès conclu avec Tintamarre ;
- il devra s'être assuré que l'entreprise répond à toutes les exigences en matière de lutte contre le travail illégal ; à ce titre, l'Opérateur client FttH aura l'obligation d'obtenir de ses éventuels sous-traitants l'ensemble des documents et attestations obligatoires en la matière, notamment au regard des articles D.8222-5, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail.

L'Opérateur client FttH déclare obligatoirement ses sous-traitants (et les sous-traitants éventuels de ces derniers) à Tintamarre conformément aux stipulations du contrat d'accès. L'Opérateur client FttH se porte fort du maintien et du respect par les sous-traitants (et les sous-traitants éventuels de ces derniers) des engagements souscrits par ces derniers selon les stipulations du contrat d'accès.

Toute la chaîne de sous-traitance est et demeure sous la responsabilité entière et exclusive de l'Opérateur client FttH. A ce titre, l'Opérateur client FttH est tenu vis-à-vis de Tintamarre et pour toute la chaîne de sous-traitance de respecter les obligations contractuelles qui lui sont imposées.

L'Opérateur client FttH est tenu de communiquer à Tintamarre le document relatif à l'engagement pris par son sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) pour le respect des dispositions visées ci-dessus suivant les modalités prévues au contrat d'accès. L'Opérateur client FttH doit obtenir cet engagement de tout nouveau sous-traitant (et tout sous-traitant éventuel de ce dernier) préalablement à toute déclaration d'études ou déclaration de travaux dans laquelle le sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) serait visé.

L'Opérateur client FttH est entièrement responsable des sous-traitants (ou tout sous-traitant éventuel de ces derniers) auxquels il a recours, et assure les contrôles nécessaires.

Le sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur client FttH. Ce dernier se porte fort du respect par son sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) desdites dispositions.

## 16. Prix

Le prix du Droit d'usage conféré à l'Opérateur client FttH se décompose en deux parties, l'une forfaitaire, l'autre récurrente.

### **16.1 Partie forfaitaire du prix du Droit d'usage des linéaires de distribution**

La partie forfaitaire du prix du Droit d'usage est calculée à partir d'un barème de [40 euros HT] par mètre linéaire, qui pourra être indexée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2012 (identifiant 001565148), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

La partie forfaitaire du Droit d'usage est facturée de la manière suivante :

- dans le mois de la signature de la convention portant souscription de l'Offre d'accès FttH, Tintamarre émettra une facture correspondant à 10% du total du linéaire prévisionnel des Installations résultant des Etudes d'avant-projet de l'Opérateur FttH ;
- à la remise des Etudes d'exécution à la maille de la ZAPM, Tintamarre émettra une facture correspondant à 10% du linéaire des Installations résultant de ces études, corrigé du différentiel, positif ou négatif, par rapport au linéaire prévisionnel résultat des Etudes d'avant-projet ;
- le solde de la partie forfaitaire, correspondant à 80% du linéaire prévu dans les Etudes d'exécution, sera facturé par Tintamarre à la fin de chaque trimestre calendaire, proportionnellement au linéaire des Tronçons ayant fait l'objet d'une Recette sans réserve au cours du trimestre écoulé par rapport au linéaire prévu à la maille de la ZAPM ;
- par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Recette aurait fait l'objet de réserve mineures, l'Opérateur client FttH pourra conserver une somme correspondant à 5% du linéaire prévu dans les Etudes d'exécution proportionnellement au linéaire des Tronçons ayant fait l'objet d'une Recette avec réserve mineure au cours du trimestre écoulé par rapport au linéaire prévu à la maille de la ZAPM jusqu'à la levée de toutes les réserves mineures sur la ZAPM concernée.

Lors de la remise du dernier DOE des Installations, Tintamarre établira un état comparatif des linéaires effectivement déployés au vu des DOE par rapport aux linéaires prévisionnels issus des Etudes d'exécution. En cas de différentiel positif, Tintamarre émettra une facture corrective correspondant au total des linéaires supplémentaires effectivement déployés. En cas de différentiel négatif, Tintamarre émettra un avoir correctif et procédera au remboursement du trop-perçu.

Les linéaires de Tronçons dont les tracés sont concomitants font l'objet d'une seule facturation des linéaires concernés.

Toute souscription de linéaires supplémentaires par l'Opérateur client FttH fera l'objet d'une facturation distincte, selon le même mécanisme qu'exposé ci-dessus.

Hormis l'avoir correctif final, toute perception par Tintamarre de la partie forfaitaire du Droit d'usage est définitivement acquise pour Tintamarre, l'Opérateur client FttH ne pouvant, pendant toute la période du Droit d'usage, en revendiquer, pour quelque cause que ce soit, la restitution de tout ou partie.

### **16.2 Partie récurrente du prix du Droit d'usage**

La partie récurrente du prix du Droit d'usage se décompose deux parties : l'une couvrant l'usage des segments de Distribution, l'autre l'usage du segment de Raccordement.

Le barème du prix récurrent de la maintenance des segments de Distribution est fixé à 2,62 euros par an et par mètre linéaire, ce prix étant facturé annuellement à terme échu par Tintamarre, dans le cas où la maintenance des Installations est assurée par l'Opérateur client FttH.

En cas de prise en charge par Tintamarre des opérations de maintenance décrites aux Articles 9.1 et 9.2, le barème du prix récurrent de la maintenance des segments de raccordement est porté à 2,85 € HT par an et par mètre linéaire, soit un incrément de 0,23 € HT par mètre linéaire par an.

Ce barème peut être indexé annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2012 (identifiant 001565148), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Le barème du prix récurrent de l'usage des segments de raccordement est fixé à [2,62 euros] HT par an et par mètre linéaire, ce prix étant facturé annuellement à terme échu par Tintamarre, dans le cas où la maintenance des installations est assurée par l'Opérateur client FttH

En cas de prise en charge par Tintamarre des opérations de maintenance décrites aux Articles 9.1 et 9.2, le barème du prix récurrent de la maintenance des segments de raccordement est porté à 2,85 € HT par an et par mètre linéaire, soit un incrément de 0,23 € HT par mètre linéaire par an

Ce barème peut être indexé annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2012 (identifiant 001565148), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Les linéaires de Tronçons dont les tracés sont concomitants font l'objet d'une seule facturation des linéaires concernés.

### **16.3 Supervision de l'évolution des coûts de maintenance des Installations supportés par l'Opérateur client FttH**

Le coût de maintenance des Installations supporté par l'Opérateur client FttH tel que visé aux Articles 9.1 et 9.2 est arrêté à 0,23 euros HT par mètre linéaire et par an à la date du mois de septembre 2020, par référence aux coûts de maintenance d'infrastructures de génie civil constatés sur l'ensemble du territoire métropolitain et des territoires des collectivités d'outre-mer.

A compter de la 5<sup>ème</sup> année suivant la première souscription du Droit d'usage au titre de la présente Offre d'accès FttH, Tintamarre et l'Opérateur client FttH vérifieront la cohérence entre l'estimation de ce coût par référence aux coûts de maintenance constatés sur le territoire de Saint-Martin.

Dans l'hypothèse où Tintamarre ou l'Opérateur client FttH démontre à cette occasion, en faisant état des coûts de maintenance supportés au cours des trois dernières années, une différence de plus de 10% à la hausse ou à la baisse entre les coûts effectivement supportés sur l'île de Saint-Martin et ceux observés sur l'ensemble du territoire métropolitain et des territoires d'outre-mer, ils devront, à l'initiative du plus diligente des deux, se réunir afin de discuter de bonne foi les conséquences à en tirer sur le montant de la partie récurrente du prix du Droit d'usage.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de six mois courant à compter de l'initiative du plus diligent de Tintamarre ou de l'Opérateur client FttH, aucun accord ne serait trouvé, ils seront libres d'engager toute action devant l'Arcep pour obtenir une modification du prix de la partie récurrente au vu de l'évolution de ces coûts de maintenance.

Un tel exercice de comparaison peut ensuite être renouvelé une fois tous les 5 ans, selon les modalités décrites ci-dessus.

#### **16.4 Modalités de paiement**

Le paiement s'effectue trente jours après transmission des factures par Tintamarre à l'Opérateur client FttH portant la référence comptable correspondante, accompagnée d'un RIB.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à quatre fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

#### **16.5 Droits de remise**

Tintamarre sera amené à mettre en œuvre le mécanisme du Droit de suite décrit au présent article au bénéfice de l'Opérateur client FttH si, sur des Parcours des Installations de Tintamarre faisant l'objet du Droit d'usage accordé à l'Opérateur client FttLA, un Opérateur client FttLA utilise aussi des Installations déployées par Tintamarre en application du Titre IV de la présente offre d'accès.

Les montants des Droits de remise dont peut bénéficier l'Opérateur client FttH sont décrits en annexe 2 de présente offre d'accès.

Ils sont établis pour chaque ZAPM faisant l'objet d'un Droit d'usage en fonction du linéaire des Parcours des Installations utilisées par l'Opérateur client FttH pour lesquelles Tintamarre aura déployé des capacités pour satisfaire les besoins d'un Opérateur client FttLA.

La faculté de bénéficier des Droits de remise est ouverte à compter de la conclusion du contrat de souscription à la présente offre d'accès de l'Opérateur client FttH et court jusqu'au terme normal ou anticipé dudit contrat.

L'obligation de Tintamarre d'octroyer un Droit de suite à l'Opérateur client FttH au titre du présent article est strictement conditionnée par la conclusion d'un contrat avec un Opérateur client FttX portant sur l'utilisation par ce dernier de capacités d'Installations construites en parallèle des capacités des Installations faisant l'objet du Droit d'usage de l'Opérateur client FttH.

Les Droits de remise seront constitués par des avoirs accordés par Tintamarre à l'Opérateur client FttH dont le montant sera calculé conformément à l'Annexe 2.

Tintamarre se réserve le droit de différer l'octroi des Droits de remise pour lesquels il n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement par l'Opérateur client FttLA des sommes dues au titre de l'utilisation des Installations. Tintamarre s'engage à accorder des avoirs à l'Opérateur client FttH pour les montants dont il aurait reçu des paiements partiels de l'Opérateur client FttLA au prorata des Droits de remise qui reviennent à l'Opérateur client FttH. Tintamarre fera ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus de l'Opérateur client FttLA et informe l'Opérateur client FttH de la suspension et de la reprise éventuelle des versements.

## **17. Responsabilité – Assurances**

### **17.1 Responsabilité**

L'Opérateur client FttH est responsable, tant vis à vis de Tintamarre que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Infrastructures occupant les Installations et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à Tintamarre ou aux Opérateurs, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Chaque partie fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre l'autre partie par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses son activité, de façon à ce qu'aucune des parties aux présentes ne puissent être inquiétées ou recherchées à ce sujet.

### **17.2 Assurances**

Tintamarre et l'Opérateur client FttH s'engagent à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur ses installations, ou sur les installations mises à disposition, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile. Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur client FttH à première demande de Tintamarre.

## **18. Résiliation**

Le contrat conclu au titre de la présente offre d'accès pourra être résiliée par l'Opérateur client FttH de plein droit en cas d'obsolescence technologique du Réseau FttH après notification par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an avant l'échéance de cette

résiliation. Les Parties conviennent qu'une résiliation unilatérale par l'Opérateur client FttH pour obsolescence technologique du Réseau FttH ne pourra intervenir avant la vingt-cinquième année suivant la première souscription du Droit d'usage au titre de la présente Offre d'accès FttH.

Cette résiliation pour obsolescence technologique du Réseau FttH ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

## **19. Cas de force majeure**

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure sur l'île de Saint-Martin de nature à affecter la jouissance par l'Opérateur client FttH du Droit d'usage, résultant notamment, sans que cela soit exhaustif, de phénomènes naturels tels que les tsunamis, tremblements de terre, ouragans ou éruptions volcaniques:

- l'Opérateur client FttH ne saurait revendiquer de Tintamarre une quelconque modification des conditions techniques et tarifaires d'utilisation des Installations ou indemnités pour couvrir les préjudices directs ou indirects qu'il aura subis et résultant du phénomène naturel, notamment s'agissant des dommages causés par le phénomène à ses Infrastructures et Equipements ;
- Tintamarre assumera les coûts de reconstruction des Installations directement causés par le phénomène naturel, l'Opérateur client FttH devant assumer les coûts de maintenance des Installations, consécutifs au phénomène naturel, dans les conditions prévues à l'article 9, ainsi que l'ensemble des dommages causés à son Réseau FttH.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur client FttH serait temporairement privé, à la suite d'un cas de force majeure, de la jouissance de tout ou partie du linéaire des Installations, la durée du Droit d'usage visé à l'article 4 sera prolongée sans frais supplémentaire pour l'Opérateur client FttH, pour les linéaires concernés, d'une durée équivalente à la durée d'indisponibilité des Installations. Il est en outre précisé que pendant cette durée d'indisponibilité l'Opérateur client FttH ne sera pas redevable de la partie récurrente du Droit d'usage pour les Installations indisponibles.

## **TITRE IV : OFFRE D'ACCES FttLA**

### **20. Principes de l'offre d'accès FttLA**

Tout Opérateur FttLA sera susceptible d'accéder aux Installations sur le périmètre d'intervention de Tintamarre..

Tout Opérateur FttLA souhaitant déployer un réseau de desserte utilisant une technologie différente d'un réseau FttH aura la faculté d'accéder aux Installations sur le périmètre d'intervention de Tintamarre :

soit en souscrivant un Droit d'usage des Installations, au sens de l'article 4 du présent document. Il aura dans ce cas exprimé au préalable ces besoins avant le déploiement des installations dans le cadre de la consultation visée a Titre II du présent document.

- soit en cofinçant une partie des Installations, notamment pour les Fourreaux dont il souhaiterait bénéficier d'un usage pour ses besoins exclusifs ;
- soit en louant les Installations à Tintamarre, étant précisé qu'une telle demande d'accès sera en particulier analyser au regard de l'espace disponible et pourrait, à ce titre, ne pas être satisfaite. En effet, cette demande exprimée postérieurement au déploiement des Installations, sans que celles-ci aient été préalablement dimensionnées pour la satisfaire, sera susceptible de faire peser sur le ou les Tronçons de génie civil concerné par la demande un risque de saturation trop important, pouvant conduire à l'épuisement des ressources disponibles ;

### **21. Conditions techniques d'accès aux Installations par l'Opérateur FttLA**

Les conditions techniques définies aux articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 du présent document s'appliquent à l'utilisation des Installations par l'Opérateur client FttLA.

### **22. Conditions tarifaires d'accès aux Installations par l'Opérateur FttLA pour la souscription d'un Droit d'usage**

Le prix du Droit d'usage des Installations par l'Opérateur client FttLA fera l'objet de conditions tarifaires qui seront déterminées en fonction des conditions techniques (linéaires, localisation, mutualisation possible des Installations...) et économiques (durée du Droit d'usage ou de la location, prise en charge des opérations de maintenance...) formulées par l'Opérateur FttLA dans son expression de besoin.

Conformément aux principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination visés à l'article 8, Tintamarre s'engage à proposer à l'Opérateur client FttLA des conditions financières équivalentes à celles d'un Opérateur client FttH, à conditions techniques et durée d'engagement égales, et à faire bénéficier les deux Opérateurs d'éventuelles économies permises par la mutualisation du coût de réalisation ou de maintenance des Installations.



## **Annexes**

**Annexe 1 : Zone de déploiement des Installations sur le territoire de l'île de Saint-Martin**

**Annexe 2 : Modalités de calcul du Droit de remise**